

PARTIE II, SECTION IX

INTÉGRATION DE

L'ENVIRONNEMENT ET DU

DÉVELOPPEMENT AUX

INSTRUMENTS ET MÉCANISMES

JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Introduction

Le chapitre 39 d'Action 21 reconnaît l'importance du droit international dans l'atteinte des objectifs fixés à la CNUED. Il souligne la nécessité d'intégrer les questions liées à l'environnement et au développement durable dans les accords en vigueur et à venir, en particulier ceux qui ont une portée économique. Il souligne également la nécessité d'aider les pays en développement à participer à l'élaboration des traités et d'augmenter leur capacité à légiférer en ces matières. Une autre préoccupation importante a trait à l'élaboration de moyens de favoriser la mise en oeuvre efficace d'accords et de mécanismes internationaux pour faciliter le règlement des différends.

L'expérience canadienne

Depuis la CNUED, le Canada a participé à une série de négociations mondiales dans lesquelles on a accordé une attention particulière aux besoins et aux capacités des pays en développement. Ainsi, le Canada a contribué au financement du processus et de la participation des pays en développement à la négociation et à la mise en application de la Convention sur la désertification.

De même, le Canada a travaillé avec des pays en développement pendant la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Cette question est traitée en détail à la section du rapport ayant trait à la protection des mers et des océans. Au cours du processus, le Canada a collaboré étroitement avec de